



CENTRE PATRONAL

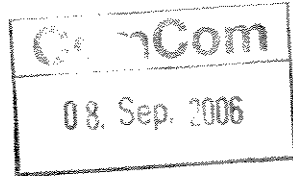
Route du Lac 2
1094 Paudex

Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

CCP 10-13744-9
TVA/MWSt 270 039

Monbijoustrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
Tel. 0313 909 909
Fax 0313 909 903
cpbern@centrepatronal.ch



Monsieur Marc Furrer
Président de la Commission fédérale
de la communication (ComCom)
Marktgasse 9
3003 Berne

Paudex, le 7 septembre 2006
JHB/mer

Modification de l'ordonnance sur la ComCom – réponse à la consultation

Monsieur le Président,

Donnant suite à votre envoi du 28 juin dernier, nous vous adressons ci-dessous nos remarques et commentaires relatifs à l'objet cité en titre.

1. Délégation à l'Office fédéral de la communication de tâches incombant à la ComCom

La délégation à l'OFCOM, telle que prévue à l'article 1 de l'ordonnance, nous paraît être de nature à soulager la ComCom. De ce fait, la modification proposée peut être approuvée.

2. Production et présentation d'informations comptables et financières

On ne peut qu'être frappé, à la lecture de l'annexe n° 3, de l'ampleur et de la variété des exigences formulées, au point qu'il se justifie de s'interroger sur leur adéquation en fonction du but recherché.

2.1. Exigences minimales

En matière de justification des coûts, six exigences minimales sont formulées, selon les principes de pertinence, d'exhaustivité, d'exactitude, de compréhension, de vérifiabilité et de comparabilité. Ces principes peuvent être suivis, car de nature à permettre à l'autorité d'apprécier avec exactitude la situation. En revanche, les définitions données à ces diverses exigences nous paraissent redondantes voire de nature à poser plus de problèmes qu'elles ne sont censées en résoudre. Dire que des informations sont considérées comme pertinentes lorsqu'elles sont nécessaires à la prise de décisions par les autorités ou affirmer qu'elles sont considérées comme exactes lorsqu'elles sont fiables et qu'elles ont été recueillies en toute impartialité nous paraît pour le moins douteux. Qu'entend-on par "recueillies en toute impartialité"? Faut-il l'intervention d'un organe extérieur à l'entreprise qui fournit les informations ?

Nous considérons en conséquence que les principes peuvent être conservés. Les adjonctions ou commentaires doivent être supprimés.

2.2. Exigences spéciales

On ressent fortement, à la lecture des dix-huit exigences spéciales formulées, un souci de ne pas être en mesure de disposer des renseignements nécessaires, faute de les avoir décrits de la façon la plus exhaustive possible. Nous comprenons parfaitement que, en regard des dispositions de l'article 11a al. 4 OTC, l'autorité ait besoin de données propres à lui permettre de fixer les conditions d'accès. Toutefois, le souci de détail manifesté dans ces exigences nous paraît exorbitant par rapport au but poursuivi. Nous nous bornerons à relever ici certains points particuliers.

2.2.1. Exigences en matière de données et de documentation

L'exigence n° 6, qui permet l'examen complet de la comptabilité et de la présentation des comptes des cinq dernières années, illustre bien nos remarques sous chiffre 2.2. On se demande, dans ce cadre, si l'ampleur de l'information obtenue ne va pas faire obstacle à l'arbitrage du conflit.

2.2.2. Exigences en matière de système de calcul des coûts

L'exigence n° 9 dit notamment que les calculs et modèles de coûts utilisés doivent pouvoir être compris, maîtrisés, vérifiés, et le cas échéant adaptés, sans le concours du fournisseur dominant, c'est-à-dire sans le concours de celui qui les a établis. Nous doutons fortement qu'une telle exigence puisse être concrétisée, à moins que les collaborateurs de la ComCom aient suivi une formation identique à celle des collaborateurs du fournisseur.

2.2.3. Exigences en matière de collecte de données, d'évaluation et de prévisions

L'exigence n° 17, lorsqu'elle dit que, aux fins de vérification des offres, le fournisseur dominant doit être en mesure de présenter les prix effectivement payés pour son infrastructure existante pour les cinq dernières années au moins (en indiquant la quantité commandée et les conditions) et lorsqu'elle impose de produire les pièces justificatives, les contrats, les offres, etc. va indubitablement trop loin. Un droit de consultation suffirait au lieu d'une obligation de produire.

Ces multiples exigences – et leur perfectionnisme – auront à n'en pas douter des répercussions en matière de coûts pour les entreprises dominantes. L'équité voudrait que ces coûts soient pris en considération dans la procédure et qu'ils soient, cas échéant, supportés par la partie qui succombe.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous sommes d'avis que ces exigences doivent être revues et simplifiées en formulant des exigences de caractère général assorties d'une clause dans l'esprit de l'exigence n° 10, par exemple : "Sur demande, le fournisseur dominant doit fournir toutes les informations et données nécessaires, en respectant les exigences minimales formulées ci-dessus".

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

CENTRE PATRONAL


J.-H. Busslinger